



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 24 mars 2017

**prescrivant l'organisation à la demande des locataires de chasse
de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce
sanglier pour la protection des espaces agricoles cultivés
sur le territoire du département du Haut-Rhin**

Le PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de l'environnement (Livre IV – Faune et Flore – Titre II – Chasse – Chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie) et notamment l'article L.427-6
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015, portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRÉ, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du F.D.I.D.S. en date du 21 mars 2017 ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 21 mars 2017 ;

.../...

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, corneilles et corbeaux freux et l'importance des dégâts agricoles sur cultures et prairies imputables à ces espèces ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la prévention des dégâts en période de semis de maïs en plaine et des dégâts aux prairies en montagne ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles dans les surfaces agricoles exploitées ;

CONSIDERANT la précocité des semis de printemps en raison des conditions climatiques favorables ;

CONSIDERANT que les population de sangliers présentes actuellement sur ces mêmes secteurs sont incompatibles avec les activités agricoles rendant indispensable des actions de destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir temporairement à des moyens de destruction exceptionnels afin de réduire les populations de sangliers, de corneilles et de corbeaux freux, à l'origine des dégâts ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés nuisibles ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé en tant que de besoin, sous contrôle du lieutenant de louveterie, à des affûts de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce "**sanglier**" sur l'ensemble du département **du 1er au 20 avril 2017** en vue d'y réduire la population de cette espèce animale et les dégâts causés dans les semis agricoles et sur les prés.

Il sera également procédé dans les mêmes conditions à des tirs de destruction des espèces corbeau freux et corneille noire, de jour uniquement, en plaine.

Article 2 :

La direction des opérations visées à l'article 1 sera confiée au lieutenant de louveterie territorialement compétent et en cas d'empêchement, à un autre lieutenant de louveterie.

Article 3 :

Les opérations visées à l'article 1 se dérouleront dans les conditions suivantes :

- les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures agricoles ou sur les prés et à une distance minimale de deux cent (200) mètres des dernières habitations,

.../...

- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur du plancher est supérieure à deux mètres par rapport au terrain d'assiette,
- le tir par les locataires de chasse devra faire l'objet d'une déclaration par écrit ou par courrier électronique adressée au lieutenant de louveterie, avec information à l'ONCFS. Cette déclaration précisera le nombre de chasseurs concerné par l'opération. Le locataire de chasse déclarera également au maire de la commune les lieux où des affûts de protection des espaces agricoles cultivés sont réalisés.
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichant et à courte distance,
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- l'utilisation de lampes torches est autorisée dans le cadre de ces opérations de destruction. Tous les autres dispositifs et notamment les dispositifs d'amplificateurs de lumière sont interdits,
- la récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 4 :

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du Code de l'Environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 :

En fin d'opération, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de nuit selon les modalités des articles 1 à 3 aura l'obligation de rendre compte au lieutenant de louveterie territorialement compétent. Le compte-rendu précisera le nombre de sangliers abattus en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

.../...

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie, par les soins des maires, durant sa période de validité.

Colmar, le **24 MARS 2017**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».